

**AFFAIRE N° 13. - Emprunt de 10.000.000 de Frs CFA pour
réfection de la voirie urbaine.**

M. TESSIER donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous rappelle que le Conseil Municipal avait donné son accord lors de la séance du 12 Juillet 1967 pour que la Commune contracte un emprunt de 50.000.000 de Frs CFA pour le financement des travaux de réfection de la Voirie Urbaine.

Par lettre en date du 15 Décembre 1967 Monsieur le Préfet m'a fait savoir que cette demande d'emprunt n'était pas susceptible d'être prise en considération, le projet n'étant pas subventionné.

Cependant, compte tenu de l'état déplorable de certaines rues de Saint-Denis, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à solliciter de la CAISSE d'ÉPARGNE et de PRÉVOYANCE de la REUNION un emprunt de la somme de 10.000.000 de Frs CFA qui pourrait, peut être, nous être accordé. *avec la ville en*

Je vous propose d'affecter cette somme aux rues suivantes auxquelles je souhaiterais donner priorité:

- Rue de Turpin	pour un montant de	3.000.000.-
- Rue Camp Jacquot	-"-	3.000.000.-
- Rue de l'Est	-"-	4.000.000.-
	Total	10.000.000.-

*suivi
25 février 1968
Le Préfet
général
général
pour M. H. H. H.
signé: J. Chevance*

M. TESSIER. - Je voterai volontiers cet emprunt sous réserve expresse que les travaux, les tranchées, les démolitions soient faites avant la réfection des rues et que nous n'ayons pas à déplorer le spectacle auquel nous assistons actuellement.

J'ai pris soin de consulter le cahier des charges des travaux en cours et j'ai constaté que la SOCEA ou la SPIE a l'air d'en prendre un peu trop à sa guise, la Mairie endossant finalement toute la responsabilité.

LE MAIRE. - J'ai demandé d'exiger que les tranchées soient rebouchées au béton maigre et à la même hauteur que la partie asphaltée.

Le Conseil Municipal, après débats, prend, en conséquence, à l'unanimité, la délibération dont le teneur est:

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 8 % l'emprunt de la somme de ~~200.000~~ NF. (soit Frs CFA. 10.000.000) destiné à financer les travaux de modernisation et de réfection de la voirie urbaine à Saint-Denis.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1969.

ARTICLE II -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 10.200.44 NF. (soit Frs. CFA. 903.422) comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.